

GROUPE FRANCAIS DE GEOMORPHOLOGIE
(Association loi de 1901)

STATUTS

Article premier.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Groupe français de Géomorphologie
(Sigle usuel : G.F.G.)

Article 2.

Cette association a pour but :

1. La promotion et le développement de la Géomorphologie.
2. L'échange d'informations concernant les études géomorphologiques.
3. La réalisation d'études et la publication de travaux scientifiques.
4. La représentation de la France auprès des groupes étrangers de Géomorphologie et auprès des organisations internationales de Géomorphologie.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3.

Le siège social est fixé à :

Institut de Géographie, 191, rue Saint-Jacques, 75005 PARIS.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4.

L'association comprend :

1. Des membres d'honneur, personnes ayant apporté, par leurs travaux scientifiques et leur action, un concours éminent au progrès des recherches en Géomorphologie.
2. Des membres bienfaiteurs (personnes physiques ou morales) versant une cotisation annuelle, ou auteurs de dons manuels.
3. Des membres actifs (personnes physiques) versant une cotisation annuelle.

Le Bureau examine les candidatures des nouveaux membres et soumet à l'Assemblée Générale les cas litigieux.

Article 5.

La cotisation annuelle, et son éventuelle modulation (membres bienfaiteurs, retraités, étudiants) sont fixées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Toute modification de la cotisation annuelle fait l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale à la majorité simple, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6.

La qualité de membre se perd :

a) par démission.

b) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, notamment pour non-paiement persistant de la cotisation annuelle.

Article 7.

L'administration de l'association est assurée par un Conseil de 12 membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Le Conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans. Les membres du Conseil sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau qui sera en fonction pendant deux ans. Il se compose au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

En cas de vacance - décès ou démission - d'un membre du Bureau, son remplaçant est désigné par le Conseil parmi ses membres.

Le Conseil peut inviter des personnes extérieures, jusqu'à concurrence du quart de ses membres élus; leur voix est consultative.

Article 8.

Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président. Ses décisions sont prises à la majorité; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9.

Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, l'ordre du jour étant arrêté par le Conseil. L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire. Les convocations (15 jours au moins avant la date fixée pour les sessions ordinaires, un mois pour les sessions extraordinaires) et la diffusion de l'ordre du jour sont assurées par le Secrétaire.

Article 10.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier.

.../...

Ces bilans sont soumis à l'approbation de l'Assemblée qui statue en outre sur toutes les questions qui lui sont présentées par le Conseil (dispositions réglementaires internes, politique de l'association, relations avec les organisations étrangères, programmes d'activités). Tous les deux ans, elle procède en fin de session à l'élection au scrutin secret de la moitié renouvelable des membres du Conseil. Elle a également vocation pour désigner des représentants français auprès des organisations internationales.

Article 11.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, à la majorité des deux-tiers. A cette occasion, les membres actifs à jour de leur cotisation sont autorisés à exprimer leur vote par correspondance (sous double enveloppe).

Article 12.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale, en sessions ordinaires et extraordinaires, font l'objet de procès-verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé et signés par les membres du Conseil.

Article 13.

L'association ayant des objectifs scientifiques, sans aucun but lucratif, ses ressources proviennent :

- 1/ Des cotisations annuelles visées aux articles 4 et 5.
- 2/ Des subventions de l'Etat, des organismes et collectivités habilitées.
- 3/ Des dons en provenance de membres de l'association, ou de personnes extérieures.
- 4/ Du produit de conventions ou de publications exécutées sous la responsabilité de l'association.

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom par le Conseil d'Administration, sans qu'aucun des membres du Conseil ou de l'Association ne soit personnellement tenu.

Article 14.

Les ressources de l'association sont affectées par le Conseil d'Administration exclusivement à la gestion de l'association et à ses activités scientifiques de formation et d'information. Le Trésorier ordonne les dépenses et reçoit les paiements, cotisations, subventions et toutes les autres recettes. A cette fin, il est autorisé à faire ouvrir des comptes (bancaires, postaux), à se faire délivrer des carnets de chèques, opérer des retraits et donner procuration sur ces comptes au Président de l'association et au Trésorier-adjoint.

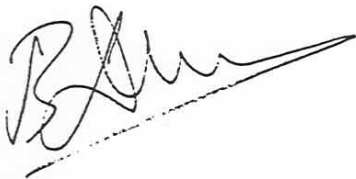
Article 15.

Dissolution.

La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux-tiers des membres présents en Assemblée Générale. Celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association. L'actif net est dévolu à une oeuvre poursuivant le même but que l'association, ou à une oeuvre similaire reconnue d'utilité publique ou à un des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 Janvier 1933.

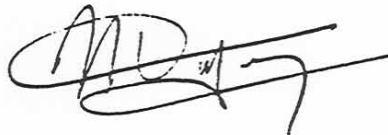
Fait à PARIS, le 16 Janvier 1987

Le Président de l'Association



Bernard DUMAS

Le Secrétaire de l'Association



Jean-Jacques DUFAURE

Copie certifiée conforme
à l'original présenté.

Mantes-la-Ville, le 3 MARS 1987

Le Maire,



POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
L'ADJOINT DÉPUTÉ

